



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 9 septembre 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
 président
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

PUBLIC

Annexe 1 confidentielle

Annexe 2 publique

**Transmission des observations formulées en vertu
de la norme 51 du Règlement de la Cour**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République française et du
Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, datée du 12 août 2011¹,

VU l'article 87-1-a du Statut de Rome, la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de notifier la décision aux autorités compétentes de l'État hôte et à celles de la République française,

ATTENDU que la Chambre a invité les autorités compétentes susmentionnées à déposer leurs observations le 9 septembre 2011 au plus tard,

ATTENDU que les autorités françaises ont indiqué que leurs observations doivent être classifiées « confidentiel »,

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le Greffe a notifié la décision aux autorités de l'État hôte le 17 août 2011 et aux autorités françaises le 23 août 2011.
2. Les autorités de l'État hôte ont transmis leurs observations le 25 août 2011, et les autorités françaises le 31 août 2011,

¹ ICC-01/04-01/10-360-tFRA.

TRANSMET en annexes à la présente

- les observations des autorités françaises et la note verbale adressée aux autorités françaises (annexe 1),
- les observations de l'État hôte, la note verbale adressée aux autorités de l'État hôte et le procès-verbal de notification (annexe 2).

/signé/

Didier Preira, greffier adjoint
pour Silvana Arbia, Greffier

Fait le 9 septembre 2011

À La Haye (Royaume des Pays-Bas)